

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°22.175 du 28 janvier 2009
dans l'affaire X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me J.-P .KILENDA KAKENGI BASILA, , et Monsieur Chr. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Le 21 mars 2008, de 09h00 à 11h15, vous avez été entendu par le Commissariat général, en langue française. Votre avocat, Maître Sisa, loco Maître Kilenda, était présent pendant toute la durée de l'audition. Le 02 juin 2008, de 09h15 à 10h20, vous avez une nouvelle fois été entendu par le Commissariat général, en langue française. Votre avocat, Maître Kilenda, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 10 janvier 2008 et le 11 janvier 2008, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous auriez vécu à Conakry. Vous seriez commerçant et sympathisant de l'UFDG (Union pour les Forces Démocratiques de Guinée). Le 09 février 2007, vous auriez pris part à la grève en vue de protester contre le coût élevé de la vie. Vous auriez été arrêté et battu par un militaire. Vous auriez perdu connaissance et vous vous seriez retrouvé à la Sûreté. Vous auriez été interrogé au sujet de votre participation à cette grève et auriez été accusé d'être parmi les instigateurs de cette grève dans votre quartier. Fin octobre 2007, vous vous seriez évadé avec la complicité d'un ami et d'un gardien. Vous vous seriez réfugié chez cet ami. Le 10 janvier 2008, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous n'avancez aucun élément permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez personnellement la cible des autorités guinéennes en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous seriez toujours recherché par vos autorités, vous répondez : « à cause des troubles pendant la grève ». Il vous a alors été demandé pourquoi vous en particulier seriez recherché et vous avez déclaré être considéré comme l'instigateur des troubles à Kipé parce que vous mobilisiez les jeunes de votre quartier (p.4 du rapport d'audition du 02 juin 2008). D'une part, soulignons que, selon vos propos, vos activités de mobilisateur se limitaient à prendre le thé et à discuter de changement et de l'amélioration des conditions de vie de la population (p.4 du rapport du 02 juin 2008). Vous avez en outre précisé ne pas être leader d'un mouvement de jeunes pour l'instauration de la démocratie comme le stipule l'article que vous avez remis au Commissariat général. D'autre part, vous n'avez pu expliquer clairement en quoi vos activités de « mobilisateur » constitueraient une telle menace pour vos autorités. En effet, sur base de l'article que vous avez déposé, il vous a été demandé pourquoi vous étiez si connu pour vos idées démocratiques. Vous avez dit de façon vague et générale : « on sait qu'il y a la corruption en Guinée. Tout le monde voulait le changement, pour que la population vive mieux ». Une nouvelle fois interrogé sur les raisons pour lesquelles vous étiez très connu, vous avez simplement répondu : « c'est au niveau du quartier, je mobilise les jeunes, on parle de la Guinée » (p.4 du rapport d'audition du 02 juin 2008). Il y a lieu de constater que vos propos sont très vagues quant aux raisons pour lesquelles vous seriez connu pour vos idées et personnellement visé par vos autorités nationales.

Lors de votre audition du 02 juin 2008, vous avez remis un article du journal « la Guinée actuelle », intitulé : « Où sont passés les deux frères [C.B.] et [A. M. B] » stipulant qu'un certain [B. C.] était recherché. Quand bien même la rédactrice de la Guinée actuelle affirme que cet article a bien été publié dans son journal, étant donné qu'il ressort d'informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'il existe beaucoup de faux vrais dans la presse en Guinée et que certains journaux n'hésitent pas à insérer de faux articles en échange d'une certaine somme d'argent, et étant donné que vous n'avez fourni aucune autre information précise indiquant que vous êtes actuellement recherché, il ne nous est pas permis de considérer que cet article constitue une preuve du fait que vous êtes recherché. De plus, relevons que vous ignorez totalement comment ce journal a obtenu ces informations à votre sujet et que vous n'avez fourni aucun élément visant à établir votre identité, de telle sorte que le Commissariat ne peut ni garantir l'authenticité de cet article ni tenir pour établi que vous êtes bien la personne visée par cet article (p.9 du rapport d'audition du 02 juin 2008).

De surcroît, hormis l'article que vous avez déposé, vous ne fournissez aucune autre information permettant d'établir que vous êtes actuellement recherché par les autorités guinéennes. A la question de savoir si vous aviez eu des nouvelles de Guinée, vous évoquez uniquement l'article et les nouvelles que vous entendez par les médias (pp.6 et 7 du rapport du 02 juin 2008), mais vous ne fournissez aucune information plus précise quant à votre situation personnelle, et ce, alors que vous avez des contacts téléphoniques avec la Guinée. A ce propos, notons que, depuis que vous avez reçu cet article de presse stipulant que vous étiez recherché, vous n'avez effectué aucune démarche afin d'en savoir plus sur les recherches menées à votre encontre (p.9 du rapport d'audition du 02 juin 2008). Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui déclare craindre pour sa vie. Relevons encore que durant les deux mois que vous avez passé en Guinée après votre évasion, vous n'avez pas obtenu d'information selon laquelle vous étiez recherché (p.10 du rapport d'audition du 21 mars 2008).

Au vu de tous ces éléments et étant donné que vous n'êtes pas membre d'un syndicat ou d'un parti politique, étant donné que vous n'avez jamais eu d'activité politique publique telle qu'elle pourrait aujourd'hui encore vous rendre visible auprès de vos autorités nationales comme une menace réelle pour votre pays, étant donné que vous avez été arrêté dans la masse lors de la manifestation du 09 février 2007, étant donné que vous n'avez pas pris part aux grèves entre le 10 janvier et 09 février 2007, il ne nous est pas permis d'établir que vous puissiez être actuellement et personnellement la cible des autorités guinéennes et craindre pour votre vie en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, lors de votre audition du 02 juin 2008, vous avez déclaré bien connaître [A. M. B] (à savoir la personne qui selon l'article de la Guinée actuelle a été arrêtée et s'est évadée en même temps que vous) car il était votre voisin dans votre village natal et que vous l'aviez retrouvé quand il est venu vivre à Conakry. Vous avez précisé qu'il était un ami intime qui prenait le thé avec vous (pp.4 et 5 du rapport d'audition du 02 juin 2008). Cependant, vous vous êtes montré imprécis sur cette personne, ne sachant pas son âge, ne connaissant pas ses parents et ignorant s'il a des frères et soeurs. De plus, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi [A. M. B] est aussi la cible des autorités guinéennes (pp.9 et 10 du rapport d'audition du 02 juin 2008).

Enfin, il y a lieu de relever que vous ne disposez d'aucune information indiquant que vous seriez recherché dans votre village natal où votre famille se trouve toujours. Dès lors, rien n'indique que vous n'auriez pu vous réfugier dans cet endroit sans y rencontrer de problèmes vis-à-vis de vos autorités nationales. Vous affirmez ne pas pouvoir vous réfugier à Fougou car il y a des militaires partout en Guinée et que vous risquiez d'y être arrêté (p.8 du rapport d'audition du 02 juin 2008). Cependant, force est de constater que vous n'apportez pas d'élément concret de nature à corroborer vos dires et que vous ignorez si vous avez été recherché à Fougou.

Il s'ajoute que vous êtes resté en défaut d'établir votre identité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel dans sa requête introductive d'instance l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle allègue, en substance, une violation des article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après, « la loi »).

3. Discussion

- 3.1. La décision attaquée rejette, en substance, la demande d'asile pour deux motifs : premièrement, l'article de presse produit par le requérant, bien qu'authentifié par la rédactrice en chef du journal « La Guinée actuelle » ne peut se voir attacher de force probante ; deuxièmement, le requérant aurait pu bénéficier d'une protection à l'intérieur de son pays en s'installant dans son village d'origine.
- 3.2. Le Conseil observe en premier lieu que le fait de ne pas attacher de force probante à une pièce ne constitue pas, en soi, un motif de rejet d'une demande. Le Commissaire général est, certes, tenu d'expliquer pour quelle raison il écarte un élément de preuve produit par un demandeur, mais cela étant fait, il lui incombe encore d'exposer pour quelle raison il n'estime pas devoir accorder à celui-ci la protection qu'il revendique.
- 3.3. Concernant le second motif de la décision attaquée, le Conseil constate d'emblée que la motivation de la décision attaquée est sur ce point inadéquate. En effet, ce motif de la décision attaquée renvoie implicitement à la notion d'alternative de protection interne, ou encore à la protection à l'intérieur du pays, visée à l'article 48/5, §3 de la loi, qui trouve, en principe, à s'appliquer lorsque la menace provient d'un agent non étatique (*Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/1, p. 89*). Dès lors que la menace de persécution que prétend redouter le requérant provient d'un acteur étatique, il appartenait à tout le moins à la partie adverse d'exposer dans sa motivation pourquoi elle estimait que l'article 48/5, §3 de la loi trouvait néanmoins à s'appliquer au présent cas d'espèce.
- 3.4. Le Conseil constate, en outre, que la décision attaquée ne consacre aucun développement à l'examen de la crédibilité des déclarations du requérant concernant l'événement central de son récit, à savoir son incarcération durant plus de huit mois du fait de sa participation à une manifestation en février 2007. Or, il est patent que si ce fait peut être tenu pour vraisemblable, le requérant a subi une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.
- 3.5. La décision attaquée n'est en conséquence fondée en aucun de ses motifs. Conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il revient donc au Conseil, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est néanmoins possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou s'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 3.6. En l'espèce, la lecture du rapport d'audition dressé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides permet de constater qu'un certain nombre de questions ont été posées au requérant concernant ses conditions de détention à la prison dite de « la Sûreté » à Conakry et que ce dernier y a répondu de manière relativement complète. Le Conseil ne trouve cependant ni dans la décision attaquée, ni dans les pièces du dossier administratif les informations lui permettant d'apprécier si les réponses du requérant sont compatibles avec la réalité des conditions de détention en ce lieu. Or, il est notoire que de telles informations existent, de nombreuses décisions de la défunte Commission permanente de recours des réfugiés s'y étant par le passé référées.

- 3.7. D'autre part, la partie requérante reste également en défaut d'apporter des éléments de preuve ou de communiquer des informations susceptibles de palier la carence de l'instruction.
- 3.8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (X) rendue le 16 septembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit janvier deux mille neuf par :

,
A. SPITAEELS, .

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS. .